

Audience publique du 4 janvier 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 28 (2), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45182 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 5 novembre 2020 par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 octobre 2020 ayant déclaré sa nouvelle demande en obtention d'une protection internationale irrecevable aux termes de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ainsi qu'aux termes de son dispositif à la réformation, sinon l'annulation de la décision « *valant application de la dérogation au droit du requérant de rester sur le territoire* » ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge rapporteur, entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Sarah Ernst en sa plaidoirie à l'audience publique du 14 décembre 2020.

Le 27 août 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée/police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Le 24 février 2020, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 2 mars 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Un recours fut introduit contre ladite décision en date du 31 mars 2020, recours qui fut déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement par jugement du tribunal

administratif du 24 juin 2020, inscrit sous le numéro 44334 du rôle.

Le 2 octobre 2020, Monsieur ... introduisit une nouvelle demande de protection internationale auprès du ministère et ses déclarations sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée/police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Le 8 octobre 2020, il fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 27 octobre 2020, notifiée à l'intéressé en mains propres le lendemain, le ministre rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable en application de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015, pour les motifs suivants :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre deuxième demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 2 octobre 2020 auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il ressort de votre dossier que vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 août 2019, qui a été refusée par décision ministérielle du 2 mars 2020. Rappelons que le 19 septembre 2019, vous avez été signalé comme ayant disparu de votre foyer d'accueil, foyer que vous avez réintégré le 1^{er} octobre 2019. Le 11 octobre 2019, votre avocat a informé la Direction de l'immigration que vous souhaitez renoncer à votre demande de protection internationale et retourner volontairement au Kosovo. Vous n'avez toutefois par la suite pas entrepris la moindre démarche pour préparer ce retour. Le 28 octobre 2019, vous avez de nouveau été signalé comme ayant disparu de votre foyer d'accueil. Le 5 novembre 2019, la Direction de l'immigration a été informée du fait que vous avez changé d'avocat. Le 4 février 2020, vous avez réintégré le foyer Don Bosco à Luxembourg.

Vous avez invoqué à la base de votre première demande de protection internationale que vous auriez quitté le Kosovo pour des raisons de sécurité alors que des membres de famille de votre ex petite amie ..., vous auraient menacé de mort pour avoir « sali leur honneur » après que vous auriez mis fin à votre relation en juin 2019. En plus, le père de ... aurait demandé au vôtre une somme d'argent en dédommagement du mal que vous auriez occasionné. Après le refus de votre père, vous auriez été menacé et deux fois agressé par les frères de Vous auriez à une reprise dénoncé ces faits à la police, mais celle-ci n'aurait pas entrepris de démarches.

Le 28 juillet 2020, vous avez été convoqué à la Direction de l'immigration en vue de préparer votre retour au Kosovo. Vous vous êtes alors mis en colère, vous avez signalé aux agents présents d'arrêter de vous « menacer », vous avez expliqué ne pas vouloir retourner au Kosovo et de posséder un enregistrement sonore qui prouverait vos dires.

Le 14 septembre 2020, vous avez été placé au Centre de rétention en vue de votre transfert au Kosovo et le 17 septembre 2020, votre mandataire a informé la Direction de l'immigration que vous comptez introduire une nouvelle demande de protection internationale, ce que vous avez fait en date du 2 octobre 2020.

Il ressort de vos déclarations que vous avez introduit cette nouvelle demande parce que le 13 mars 2020, ..., un des deux frères de votre ex-copine qui vous auraient agressé, a été tué par votre cousin, Votre cousin serait depuis en prison et risquerait une peine de prison de quinze ans, mais à cause de la loi du Kanun, toute votre famille serait depuis menacée par la famille du défunt. Vous seriez d'autant plus dans leur collimateur au vu de vos problèmes

passés liés à votre ex-copine. Votre père et vos frères seraient restés vivre au Kosovo, enfermés à la maison, et chercheraient également un moyen pour partir. Un mois après ledit meurtre, votre famille aurait envoyé des gens auprès de l'autre pour se réconcilier, mais cette dernière aurait refusé.

Vous précisez encore ne pas avoir parlé de cette affaire dans le cadre de votre première demande de protection internationale parce que vous n'auriez pas encore été en possession de documents pour appuyer vos dires (p. 4 du rapport d'entretien).

Vous versez la copie du procès-verbal de la séance d'audience du 15 mars 2020 et une copie du jugement concernant la détention préventive des deux accusés, ... et ..., dans le cadre dudit meurtre, ainsi qu'un jugement de la Cour d'appel du Kosovo du 20 mars 2020, concernant cette même affaire.

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Rappelons dans ce contexte, que selon l'article 32 (4) « Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse ».

Or, conformément à l'article 32 précité, il s'agit de constater que vous n'étiez manifestement pas dans l'incapacité de faire état de la mort de ... ou des menaces liées au Kanun auxquelles seraient depuis exposés les membres de votre famille, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, y compris durant la phase contentieuse qui n'a pris fin qu'en date du 24 juin 2020.

En effet, étant donné que le meurtre de ... aurait eu lieu le 13 mars 2020 et qu'au plus tard un mois plus tard, votre famille aurait été informée du prétendu refus de la famille ... de se réconcilier, vous auriez pu et dû parler de ces faits dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Le seul fait que vous auriez décidé de ne pas en parler parce que, comme vous le précisez, vous n'auriez, à ce moment, pas encore été en possession de documents qui prouveraient vos dires, ne saurait manifestement pas justifier votre total mutisme à ce sujet.

Le meurtre de ... par votre cousin, le 13 mars 2020, ne saurait par conséquent pas être défini comme un élément nouveau au sens de la loi précitée.

Ajoutons à toutes fins utiles que, bien que vous n'auriez jamais été menacé et que vous supposez uniquement pouvoir être visé dans le cadre d'un conflit relevant de la loi du Kanun, des prétendues menaces proférées dans le cadre d'un tel conflit de vengeance ne sauraient de toute façon pas justifier l'octroi d'une protection internationale à défaut de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève et de la Loi de 2015.

En effet, de tels faits seraient à qualifier d'infractions de droit commun, commises par des personnes privées, du ressort des autorités kosovares et punissables en vertu de la législation kosovare et non d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève car elles sont dénuées de lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou encore votre appartenance à un groupe social déterminé. Ajoutons dans ce contexte que: « Sources state that there is no legislation that specifically addresses the issue of blood feuds. However, the Ombudsperson explained that the practice of blood feuds is "implicitly forbidden by the Constitution and legislation in force in Kosovo" and noted that law enforcement authorities are obliged to provide protection to individuals who are threatened. He further stated that "blood feud, as a deed, is banned by law. No one is entitled to take justice into his/her hands ».

Quand bien même il y aurait un lien avec les critères énumérés par la Convention de Genève et que les faits soient d'une gravité suffisante pour être qualifiés d'acte de persécution, il convient de souligner qu'une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, alors qu'il ressort uniquement de vos dires que votre famille n'aurait jamais tenté d'entrer en contact avec la police mais uniquement avec la famille ..., sous prétexte que la police n'entreprendrait rien dans ce genre d'affaires.

Il s'ensuit que les faits tournant autour du meurtre de ... par votre prétendu cousin ..., même si on devait les considérer comme constituant des « éléments nouveaux » au sens dudit article 32 ce qui n'est pas le cas, il convient de souligner qu'ils ne sauraient en tout état de cause pas augmenter de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions prévues par la loi pour se faire octroyer une protection internationale, alors qu'ils ne tombent nullement dans le champ d'application de la Convention de Genève et qu'en plus, il n'est nullement démontré que vous n'auriez pas pu compter sur la protection des autorités kosovares, si jamais vous étiez réellement menacé. Ainsi la deuxième condition prévue à l'article précitée n'est pas non plus remplie.

Soulevons encore que, conformément à l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015, il est dérogé au droit de rester sur le territoire lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire.

Or, il ressort de votre dossier qu'une décision de retour a été prise en date du 2 mars 2020 et que le 14 septembre 2020, vous avez été placé au Centre de rétention en vue de votre retour imminent au Kosovo. Trois jours plus tard, vous avez donc informé la Direction de l'immigration de votre souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de « nouveaux faits » qui se seraient pourtant déjà produits en mars 2020. Au vu de ce qui précède, l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale doit être définie comme un recours opportuniste à la procédure d'asile ayant comme seul but de retarder respectivement d'empêcher votre éloignement imminent au Kosovo.

Par conséquent la prédite dérogation au droit de rester sur le territoire luxembourgeois s'applique en l'espèce.

Votre nouvelle demande en obtention d'une protection internationale est dès lors déclarée irrecevable au sens de l'article 28 (2) d). (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 novembre 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision précitée du ministre du 27 octobre 2020, par laquelle sa nouvelle demande en obtention de la protection internationale a été déclarée irrecevable, ainsi qu'aux termes de son dispositif à la réformation, sinon l'annulation de la décision « *valant application de la dérogation au droit du requérant de rester sur le territoire* ».

En ce qui concerne tout d'abord le recours contre le volet de la décision déclarant la demande de protection internationale de Monsieur ... irrecevable, étant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit de recours en réformation en la présente matière, l'article 35 (3) de ladite loi prévoyant par ailleurs un recours en annulation en matière de demandes de protection internationale déclarées irrecevables sur base de l'article 28 (2) de la même loi, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision ministérielle du 27 octobre 2020, recours qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, Monsieur ... explique avoir déposé une première demande de protection internationale le 27 août 2019 et qu'il a invoqué à l'appui de cette demande les persécutions et menaces qu'il aurait subies au Kosovo suite à la séparation de sa petite amie, La famille de cette dernière, et notamment ses frères et père, l'auraient menacé et agressé. Le père de ... aurait également demandé à son père de lui verser une somme d'argent en dédommagement de la peine causée par son fils à sa famille, ce que son père aurait refusé. Suite à ce refus, Monsieur ... aurait été menacé par le père de ..., dont une fois à l'aide d'une arme à feu. Les frères de ... l'auraient encore agressé à deux reprises, en estimant que Monsieur ... aurait sali leur honneur et qu'ils devraient, en conséquence, se venger. Il aurait de ce fait porté plainte auprès du commissariat de sa ville, mais celle-ci n'aurait pas connu de suites. Il aurait alors décidé de se rendre au Luxembourg, où il aurait déposé une demande de protection internationale qui aurait été refusée par le ministre en date du 2 mars 2020. Monsieur ... conteste à cet égard avoir voulu retourner volontairement au Kosovo, où il risquerait de subir des agressions. Il précise avoir déposé une deuxième demande de protection internationale sur base de nouveaux faits qui se seraient produits le 13 mars 2020 : son cousin aurait commis un meurtre et la victime serait l'un des deux frères de A cet égard, il aurait expliqué que, selon la loi du Kanun, la famille de la victime voudrait assassiner un membre de sa famille pour se venger et qu'il craindrait de ce fait de retourner dans son pays d'origine.

En droit, Monsieur ... requiert l'annulation de la décision attaquée pour violation de la loi en soutenant que le ministre aurait considéré à tort que les faits invoqués lors de sa deuxième demande de protection internationale ne seraient pas nouveaux. Ayant été au Luxembourg, il explique avoir eu du mal à se procurer les documents qui prouveraient ses dires. Il reproche au ministre de ne pas avoir pris en compte des facteurs importants, notamment le fait que le meurtre aurait été commis pendant la pandémie et qu'une traduction des documents aurait été nécessaire à l'appui de sa nouvelle demande. Cette traduction aurait été demandée en août 2020 et Monsieur ... aurait fait un courrier en ce sens au ministre le 17 septembre 2020 pour lui transmettre la traduction. Il affirme à cet effet que, sans la moindre documentation, le ministre ne pourrait pas évaluer si les éléments fournis à la base de sa deuxième demande de protection internationale pourraient augmenter de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions de la loi. Il souligne le fait que le ministre lui aurait reproché, lors de l'analyse de sa première demande de protection internationale, d'avoir basé sa demande sur des motifs économiques et de convenance personnelle, ce qui justifierait le fait qu'il ait attendu d'obtenir des pièces pour confirmer ses déclarations à la base de sa deuxième demande. Il donne encore à considérer qu'il aurait fourni des motifs différents de sa première demande et que ceux-ci devraient dès lors être considérés comme nouveaux. En effet, il aurait invoqué qu'il risquait d'être assassiné par la famille de son ex-compagne, en raison du meurtre commis par son cousin

sur le frère de cette dernière. Il aurait à cet effet informé le ministre qu'une tentative de réconciliation avec ladite famille aurait échoué et que son père et son frère vivraient cloîtrés, de peur d'être assassinés. Dans ce contexte, il renvoie à un article de presse du site internet *www.asilesavoie.com* du 21 mars 2017, intitulé « *Albanie, la pratique du Kanun toujours d'actualité* ». Il ajoute que les crimes commis dans le cadre d'une vendetta ne seraient pas toujours punis et que les individus visés par ce type de crimes ne seraient pas efficacement protégés par les autorités nationales. Il fait encore valoir qu'il aurait auparavant été menacé par les mêmes individus qui souhaiteraient à présent se venger sur l'ensemble de sa famille.

En ce qui concerne la dérogation au droit de rester sur le territoire luxembourgeois, Monsieur ... conteste avoir déposé sa deuxième demande de protection internationale de manière opportuniste, alors que la demande de traduction des documents qu'il aurait entendu invoquer à la base de sa deuxième demande de protection internationale aurait été introduite en août 2020, soit avant son placement en rétention.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur, de sorte que celui-ci serait à débouter de son recours.

L'article 28 (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit que « (...) *le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants: (...) d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale (...)* ».

Aux termes de l'article 32 de la même loi, « (1) *Constitue une demande ultérieure une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel le ministre a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 23, paragraphes (2) et (3).*

(2) *Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure, ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure sont examinés dans le cadre de l'examen de la demande antérieure par le ministre ou, si la décision du ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel en réformation, par la juridiction saisie.*

(3) *Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe (2), point d). Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.*

(4) *Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse. (...)* ».

Il ressort de ces dispositions que le ministre peut déclarer irrecevable une demande ultérieure - c'est-à-dire une demande intervenant suite à une décision finale prise sur une

demande antérieure émanant de la même personne -, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans le cas où le demandeur n'invoque aucun élément ou fait nouveau par rapport à sa précédente demande. Saisi d'une demande ultérieure, le ministre effectue un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur. L'examen de la demande n'est poursuivi que si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale et à condition que le demandeur concerné ait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable.

Il s'ensuit que la recevabilité d'une demande ultérieure est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir, (i) que le demandeur invoque des éléments ou des faits nouveaux par rapport à sa demande précédente, (ii) que les éléments ou les faits nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale et, (iii) qu'il ait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de se prévaloir de ces éléments ou de ces faits nouveaux au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

Le tribunal procède dès lors à l'analyse des éléments nouveaux soumis en cause par le demandeur afin de vérifier le caractère nouveau de ces éléments ainsi que leur susceptibilité d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour l'obtention de la protection internationale, le caractère nouveau des éléments avancés en cause s'analysant notamment par rapport à ceux avancés dans le cadre de la précédente procédure laquelle doit, aux termes de l'article 32 (1) de la loi du 18 décembre 2015, avoir fait l'objet d'une décision finale.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que Monsieur ... a présenté sa première demande de protection internationale le 27 août 2019 et qu'il en a été définitivement débouté par jugement du tribunal administratif du 24 juin 2020. Monsieur ... a alors déposé une deuxième demande de protection internationale le 2 octobre 2020, de sorte que la demande introduite ledit jour doit être considérée comme constituant chronologiquement une demande ultérieure au sens de l'article 32 (1) précité.

S'agissant ensuite de la question de savoir si les éléments soumis par Monsieur ... dans le cadre de sa nouvelle demande peuvent être qualifiés de nouveaux au sens des articles 28 et 32, précités, de la loi du 18 décembre 2015, il échet d'abord de souligner que sont à considérer comme nouveaux des éléments qui sont postérieurs à la décision ministérielle de rejet de la demande initiale et à la procédure contentieuse afférente.¹

Dans ce contexte, le demandeur a indiqué, lors de sa deuxième demande, que son cousin aurait tué l'un des frères de son ex-compagne en date du 13 mars 2020. Il ajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les membres de la famille du défunt chercheraient, en application de la loi du Kanun, à se venger sur les membres masculins de sa propre famille. Il fait valoir que son père et son frère se seraient d'ailleurs barricadés de peur d'être assassinés. Monsieur ... se prévaut également de documents concernant l'affaire pénale de son cousin, à savoir un acte d'appel contre la décision de placement en détention du 15 mars 2020 introduit par l'avocat du cousin de Monsieur ... et un arrêt de la Cour d'appel du Kosovo du 20 mars 2020 rejetant l'appel.

¹ Voir en ce sens : trib. adm., 28 décembre 2000, n° 15527 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 85.

Il échet tout d'abord de constater que les faits dont Monsieur ... se prévaut, à savoir le meurtre commis par son cousin le 13 mars 2020 et la vengeance que la famille du défunt voudrait commettre, se sont effectivement déroulés après que la décision ministérielle ait été prise, à savoir le 2 mars 2020, de sorte qu'ils doivent être considérés comme nouveaux, et que les pièces sont nouvelles pour ne pas avoir été versées lors de la première demande.

Cependant, force est de constater que tant les faits - le meurtre ayant eu lieu le 13 mars 2020 - que les documents - l'acte d'appel contre la décision de placement en détention datant du 15 mars 2020 et l'arrêt de la Cour d'appel du Kosovo datant du 20 mars 2020 - invoqués par le demandeur à l'appui de sa deuxième demande se situent avant que le jugement du tribunal administratif statuant sur sa première demande de protection internationale ne soit rendu le 24 juin 2020.

Monsieur ... ne fournit toutefois, à cet effet, aucune explication plausible sur les raisons pour lesquelles il n'a pas fait mention du meurtre commis par son cousin dans le cadre de sa première demande de protection internationale, étant donné qu'il avait la possibilité de s'en prévaloir pendant la phase contentieuse, l'explication selon laquelle il aurait eu des difficultés en raison de la pandémie pour obtenir les documents prouvant l'existence de ces faits n'étant pas suffisante à cet égard. Par ailleurs, force est de constater que le demandeur ne soutient ni ne verse aucun élément permettant de penser qu'il n'aurait eu connaissance dudit meurtre que tardivement et n'aurait ainsi pas été en mesure de s'en prévaloir au cours de sa première demande. Au contraire, il ressort des déclarations du demandeur qu'il a délibérément choisi d'attendre de récupérer ces documents et de les donner à traduire en août 2020, pour finir par faire valoir ces nouveaux éléments seulement le 16 septembre 2020, soit deux jours après avoir été placé en rétention, et ce, bien qu'il ressorte des pièces versées par le demandeur que la société de traduction a, au vu de leur courrier de transmis, remis les traductions desdits documents en date du 2 septembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le tribunal conclut qu'indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de Monsieur ... augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'une des conditions cumulatives prévues à l'article 32 (4) de la loi du 18 décembre 2015 n'est pas remplie en l'espèce, dans la mesure où le demandeur n'a pas démontré avoir été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de se prévaloir de ces éléments au cours de la procédure ayant trait à sa première demande de protection internationale.

Partant, la demande de Monsieur ... a valablement pu être déclarée irrecevable en application de l'article 28 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que le moyen afférent du demandeur est à rejeter pour être non fondé.

En ce qui concerne le recours contre le volet de la décision ministérielle ayant dérogé au droit du demandeur de rester sur le territoire luxembourgeois, étant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit de recours en réformation en la présente matière, seul un recours en annulation a pu être introduit. Il s'ensuit que le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit contre ce volet de la décision du 27 octobre 2020.

Le recours subsidiaire en annulation est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Quant à l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015, celui-ci dispose que « (1) Les demandeurs sont autorisés à rester au Grand-Duché de Luxembourg, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue.

(2) Par exception au paragraphe (1), il est dérogé au droit de rester sur le territoire:

a) lorsqu'une personne peut être livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e);

b) lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire;

c) lorsqu'une personne présente une autre demande ultérieure de protection internationale à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée. (...) ».

Force est tout d'abord de constater que l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015 n'a pas d'effet sur la légalité ou le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité mais seulement sur la possibilité pour le demandeur qui se voit notifier une telle décision de se maintenir sur le territoire luxembourgeois.

Or, dans la mesure où l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015 permet la dérogation au droit d'un demandeur de protection internationale de rester sur le territoire luxembourgeois aux fins de la procédure uniquement jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue et qu'une décision du ministre concernant la deuxième demande de protection internationale de Monsieur ... est effectivement intervenue, à savoir celle du 27 octobre 2020 déclarant cette demande irrecevable, la mention dans cette même décision selon laquelle il est dérogé au droit du demandeur de rester sur le territoire est superflète, de sorte que le moyen tendant à l'annulation de ce volet de la décision est à rejeter pour être non fondé.

Au vu des considérations qui précèdent et à défaut d'autres moyens, le recours formé par Monsieur ... est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en annulation contre le volet de la décision du 27 octobre 2020 du ministre de l'Immigration et de l'Asile déclarant la demande de protection internationale de Monsieur ... irrecevable ;

au fond le déclare non justifié et en déboute ;

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en réformation contre le volet de la décision du 27 octobre 2020 ayant trait à l'application de l'article 9 de la loi du 18 décembre 2015 ;

reçoit en la forme le recours subsidiaire en annulation dirigé contre le prédit volet de la décision du 27 octobre 2020 ;

au fond le déclare non justifié et en déboute :

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Hélène Steichen, premier juge,
Daniel Weber, premier juge,

et lu à l'audience publique du 4 janvier 2021 par le vice-président, en présence du greffier
Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 4 janvier 2021
Le greffier du tribunal administratif